

réduction ou l'exonération de l'impôt sur le revenu des entreprises localisées dans des zones économiques spéciales et dans des villes côtières;

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou

d) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

e) Pour l'application du présent paragraphe, l'impôt chinois est réputé être:

(I) en ce qui concerne les dividendes

(i) 10 pour cent si la personne qui reçoit les dividendes est le bénéficiaire effectif d'au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

(ii) 15 pour cent dans tous les autres cas;

(II) en ce qui concerne les intérêts, 10 pour cent; et

(III) en ce qui concerne les redevances, 15 pour cent.

3. En ce qui concerne la République populaire de Chine, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Lorsqu'un résident de la République populaire de Chine reçoit des revenus du Canada, le montant de l'impôt dû au Canada à raison de ces revenus conformément aux dispositions du présent Accord est imputé sur l'impôt chinois prélevé sur ce résident. Toutefois, le montant imputé ne peut excéder le montant de l'impôt chinois calculé sur ces revenus conformément aux lois de l'impôt et aux règlements de la République populaire de Chine.

b) Lorsque les revenus provenant du Canada sont des dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la République populaire de Chine qui détient au moins 10 pour cent des actions de la société qui paie les dividendes, il sera tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû au Canada à l'égard des revenus de la société qui paie les dividendes.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État contractant.